

GE_GERICHTE AARP/341/2017 vom 18. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_341_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/341/2017 du 18 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/341/2017 del 18 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

- 10/19 - P/6885/2013 La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis. Ainsi, dans la fixation de la peine, l'autorité cantonale, à qui le Tribunal fédéral a renvoyé la cause pour qu'il soit statué à nouveau, est libre d'apprécier autrement que dans le premier jugement si une circonstance atténuante peut être retenue. En effet, elle doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée. Elle doit tenir compte notamment de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé (ATF 113 IV 47 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1).

E. 1.2

En l'occurrence, la juridiction d'appel a été invitée par le TF à libérer l'appelant du chef d'accusation d'abus de confiance et, cela fait, à statuer à nouveau sur la quotité de la peine infligée à l'intéressé. L'annulation de l'arrêt du 16 mars 2016 doit également amener la Cour de céans à réexaminer la question des frais et des dépens.

E. 2.1

Les infractions d'exposition selon l'art. 127 CP, d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP et de faux dans les titres d'après l'art. 251 CP dont l'appelant s'est rendu coupable sont,

chacune, réprimées d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 11/19 - P/6885/2013 (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du TF 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du TF 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Le juge doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée et doit, à cet effet, tenir compte notamment de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé (arrêt du TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1).

2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le

même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

- 12/19 - P/6885/2013 2.3.2. En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (cf. art. 49 al. 2 CP), il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références citées ; arrêt du TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1). Les principes développés sous l'ancien droit demeurent applicables après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal (arrêts du TF 6B_685/2010 du

E. 2.5

Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais

- 13/19 - P/6885/2013 elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (cf. art. 50 CP ; ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21 ; ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397 ; arrêt du TF 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.1 et les références ; cf. également arrêts du TF 6B_859/2013 du 2 octobre 2014 consid. 4.2 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2.1).

E. 2.6

Pour la CPAR, le qualificatif de "lourd" est équivalent à celui de "grave" proposé par l'appelant. L'un comme l'autre terme appréhendent adéquatément la gravité de sa faute, en ce sens qu'elle n'est ni anodine, ni légère, ni moyenne mais pas non plus très, ni encore moins extrêmement, lourde ou grave. En effet, comme souligné également par le TF, le condamné, après avoir emmené la victime à _____ malgré son état de santé fragile a manqué à son engagement de rester constamment auprès d'elle et de veiller au respect du traitement prescrit, alors qu'il savait que C_____ était hors d'état de se protéger seul et qu'il connaissait les risques liés à une interruption de la médication, de sorte qu'il a exposé ladite victime à un danger concret, grave et imminent pour sa santé, alors même que celle-ci le tenait pour un ami et qu'il avait obtenu la confiance de sa famille – famille qu'il a encore laissée dans l'inquiétude à son retour, coupant tout contact après avoir annoncé qu'il avait laissé C_____ seul sur place – L'appelant s'en est en outre pris sans vergogne au patrimoine de E_____ et de la Commune _____, faisant appel à leur générosité et à leur

fibre solidaire. L'imagination dont il a fait preuve dans ce contexte, concevant une organisation non gouvernementale fictive à laquelle il a donné une apparence de réalité par différents biais, tels que la création d'un siège social, la rédaction de statuts et de procès-verbaux, la mise en ligne d'un site internet relativement élaboré et même une soirée de gala, en disent long sur sa détermination. A cet égard, le fait que les sommes en jeu étaient relativement faibles, de son point de vue, n'est pas un élément si favorable, car il souligne aussi la disproportion entre les moyens sophistiqués mis en œuvre et l'intensité de l'intention délictuelle d'une part, le but recherché d'autre part. Par ailleurs, en ce qui concerne E_____, en congé sans solde, la somme de CHF 10'000.- n'était pas négligeable. A ces éléments vient s'ajouter l'atteinte à la confiance accordée par la société dans les écrits ayant une portée juridique, soit un bien collectif. Les mobiles relèvent de l'égoïsme, de l'appât du gain et d'un sentiment de toute puissance. La collaboration à la procédure a été nulle, l'appelant allant jusqu'à briller par son absence devant les juges du fond, absence qui n'est évocatrice d'aucune volonté d'assumer les conséquences de ses agissements. Au contraire, il n'y a pas la moindre prise de conscience. L'appelant a nié la commission de toute infraction jusqu'au TF, égratignant au passage les victimes ou autres protagonistes. En particulier, après avoir soutenu tout au long de l'instruction que la somme remise par E_____

- 14/19 - P/6885/2013 constituait une donation, il a pris le parti de soutenir qu'il s'agissait d'un "cas d'école de dupe excessivement naïve qui ne saurait mériter la protection du droit pénal", ne faisant preuve d'aucune empathie à l'égard de celle qui lui avait fait confiance. Le vague regret exprimé devant le MP, qui l'interpellait expressément, en ce qui concerne C_____ paraît purement circonstanciel. La situation personnelle de l'appelant qui, sans être confortable, n'était pas précaire, celui-ci ayant été mis au bénéfice d'un titre de séjour ainsi que de prestations d'aide sociale par le passé, ne justifiait assurément pas la commission des faits incriminés. Les antécédents de l'intéressé sont mauvais, étant nombreux et, pour l'essentiel, spécifiques. Il y a concours d'infractions, entraînant toutes les trois la même sanction. Eu égard au bien juridique en cause, il faut considérer que la plus grave est l'exposition. Si l'escroquerie et le faux dans les titres doivent faire l'objet d'une peine d'ensemble avec celle prononcée le 17 avril 2014, les faits commis à l'encontre de C_____ constituent une récidive, étant souligné qu'ils ont été commis alors que l'appelant était dans l'attente de l'arrêt de la CPAR du 17 avril 2014, ce qui est une démonstration supplémentaire de sa désinvolture face aux normes et interdits de notre ordre juridique. De surcroît, il y a une diversification inquiétante des comportements illicites, l'appelant ne s'en étant précédemment pris qu'au patrimoine d'autrui. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il conviendrait d'arrêter la peine privative de liberté d'ensemble à trois ans et dix mois, soit, en définitive, la même peine que celle précédemment prononcée. Toutefois, afin de concrétiser l'acquittement du chef d'infraction d'abus de confiance découlant du concours imparfait avec l'infraction – retenue – d'escroquerie, dite peine sera réduite de deux mois.

E. 4

Vu l'acquittement partiel prononcé, la question d'une indemnisation de l'appelant en application de l'art. 429 CPP pourrait se poser. Celui-ci n'a cependant subi aucun préjudice qui puisse être attribué exclusivement à la poursuite des infractions d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive et d'abus de confiance, ce que l'intéressé reconnaît d'ailleurs implicitement, en s'en rapportant à justice.

E. 5

L'appelant n'obtient que très partiellement gain de cause, sur l'ensemble de la procédure. Deux chefs d'accusations ont été abandonnés, mais pour l'un d'eux, la qualification pénale des faits demeure et le verdict de culpabilité est en tout état lourd. En appel, la peine est réduite, mais dans une mesure bien inférieure à celle réclamée. Aussi se justifie-t-il de mettre à la charge du condamné 80% des frais de la

- 15/19 - P/6885/2013 totalité de la procédure (art. 428 al. 1 et 3 CPP), ceux consécutifs aux seconds débats d'appel comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 6.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10% au-delà, pratique que le TF a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit,

- 16/19 - P/6885/2013 celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office

(ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3), le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 6.3

En l'occurrence, l'arrêt du TF fixait très clairement le cadre des débats sur renvoi du dossier à l'autorité cantonale. Les faits fondant la culpabilité de l'appelant, et partant sa faute, étaient identifiés, de même que les autres circonstances pertinentes. Ne restait plus qu'à déterminer quelles conséquences en tirer, au plan de la peine. A cela s'ajoute que le défenseur d'office de l'appelant connaissait bien le dossier, pour l'avoir défendu depuis le mois de mai 2013. Dans de telles circonstances, l'activité attendue d'un avocat censé être expéditif et efficace, dans le respect du principe d'économie, ne saurait dépasser deux heures et trente minutes, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience. Il sera donc alloué au défenseur d'office de l'appelant, chef d'étude, une indemnité de CHF 712.80 pour trois heures (arrondi) d'activité, plus le forfait au taux de 10% (CHF 60.-) et la TVA (CHF 52.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.